Gironde
LE DEPARTEMENT
gironde.fr

Direction générale adjointe chargée des territoires

REÇU le
22 SEP. 2016
Répi

Vu
Le Président
La DSG

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
BAZADAIS
LIEU DIT "COUCUT"
ROUTE DE LERM
33430 BAZAS

Affaire suivie par par Françoise Leclerc
Service Appui aux Politiques d'Urbanisme et
de Programmation de l'Habitat
DGAT-DHU-SAPUPH- FL /MG
Tél. 05.56.99.33.33 – Poste 51.59
f.leclerc@gironde.fr

Bordeaux, le 8 septembre 2016

Objet : modification du PLU N°1
Référence : CG33/2016/1527
PJ : articles 20 à 24 et 35 à 38 du règlement départemental de voirie.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier reçu le 2 août 2016 me communiquant pour avis le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giscos.

Cette modification n° 1 appelle les observations suivantes :

1- VOIRIE DEPARTEMENTALE

↳ *Règles relatives aux accès sur routes départementales hors agglomération*

Une ouverture à l'urbanisation est envisagée hors agglomération le long de la RD 932E8, route classée en 4e catégorie. Comme préconisé dans les propositions d'orientations et d'aménagement présentées dans le dossier, la création d'un seul accès sur la route départementale regroupant les différents accès individuels est à mettre en œuvre en collaboration avec le Département.

En effet, dans la mesure où l'autorisation de création d'accès aux routes départementales est donnée par le Département, il appartient à la commune de regrouper les accès dans le cadre de zones à urbaniser, afin de limiter les causes d'accident et de maintenir la sécurité sur les routes départementales.

Pour rappel, il appartient à la commune de respecter les dispositions ci-jointes du règlement départemental de voirie qui devront être prises en compte dans le règlement du PLU modifié :

- Les nouveaux accès sur la RD 932E8, route de 4e catégorie, pourront être refusés si les conditions de sécurité et de visibilité ne sont pas satisfaisantes hors agglomération.

- Le Centre Routier Départemental devra être systématiquement consulté pour avis par la commune pour tout acte d'autorisation d'occupation du droit des sols entraînant la création ou l'aménagement d'un accès sur route départementale.

- Cet accès pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, s'il présente un risque pour la sécurité des usagers de la route départementale ou pour celle des personnes l'utilisant. Cette sécurité est appréciée, notamment au regard de sa position, de sa configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic, tant sur la route départementale que sur l'accès.

Règles relatives aux marges de reculs sur routes départementales hors agglomération

Comme esquissé dans les propositions de schémas d'orientation et d'aménagement, les marges de reculs par rapport à la RD 932E8 devront être intégrées à l'article 1AU6 du règlement du PLU modifié.

Les reculs concernant les routes départementales de 4e catégorie sont les suivants, conformément à la délibération du 18 décembre 1991, pour les secteurs hors agglomération :

- Habitations : 10 mètres de l'axe
- Autres constructions : 8 mètres de l'axe

Au sein du règlement du Plan Local d'Urbanisme, il peut être dérogé à ces règles de recul, pour les extensions de constructions existantes et annexes, lorsque celles-ci sont déjà situées au sein des reculs précités, à condition :

- d'être situées à l'alignement des constructions existantes,
- de ne pas étendre la construction en deçà de la distance de recul minimale de la construction existante par rapport à la route départementale,
- de ne pas être situées au sein d'un emplacement réservé.

Une dérogation peut également être envisagée, en cas de besoin lié au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif, sous justification d'une contrainte technique particulière.

Remarques relatives au caractère « hors agglomération » du secteur à urbaniser

Dans la mesure où il s'agit en principe de zones urbanisées de densité significative, il convient d'inscrire les zones urbanisées, dites zone U, à l'intérieur des secteurs classés en agglomération et les zones à urbaniser (zones AU) dès leur ouverture à l'urbanisation. La compétence est exclusive au maire, mais le Département peut donner son avis sur la pertinence, notamment en matière de sécurité, de classer ou non en agglomération.

Le secteur des Arrecs est classé actuellement en zone urbaine, dans le cadre d'une urbanisation linéaire. Dans la mesure où le PLU souhaite par la présente modification urbaniser le secteur des Arrecs de part et d'autre de la RD 932E8, pourtant situé encore à l'heure actuelle hors agglomération, il appartient au maire de prendre les dispositions nécessaires à la sécurité sur les routes départementales.

L'article R.110-2 du code de la route définit *« le terme agglomération comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde »*.

Pour rappel, au regard de la jurisprudence administrative et des impératifs de sécurité, il est conseillé au maire, lorsque la majorité des critères suivants est réunie, de classer les zones urbaines en agglomération :

- concentration de bâtiments situés de part et d'autre de la voie,
- un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres,
- bâtiments proches de la route,
- une longueur d'au moins 400 mètres,
- une fréquence significative d'accès riverains.

Enfin, il convient de renforcer le caractère urbain des zones classées en agglomération afin de contribuer au respect des limitations de vitesse notamment par la mise en œuvre d'aménagements spécifiques sur voirie et la densification du bâti.

Le déplacement des panneaux d'agglomération type EB10 et EB20 le long des routes départementales peut être réalisé par les services du Département à la demande du maire suite à un arrêté municipal. L'avis du Centre Routier Départemental pourra être sollicité afin de déterminer l'emplacement le mieux approprié d'un éventuel panneau d'agglomération.

2 - ZONE HUMIDE

Afin d'assurer le maintien de la zone humide identifiée sur le site, il parait souhaitable de poursuivre la collaboration avec la DDTM et le CAUE en y associant le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron (contact : Sébastien IROLA, animateur du SAGE CIRON au 05 56 25 67 44).

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte les remarques et observations utiles à la mise en œuvre de votre projet.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux,

Laurent CARRIÉ

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE, MARS 2010, ARTICLES 20 à 24 et 35 A 38

Chapitre 6 - Urbanisme

Article 20 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols

Le Département doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental.

Chapitre 7 - Accès

Article 21 – Autorisation d'accès – Restriction

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Dans le cas de routes à statut de route express ou de déviations de routes à grande circulation, les accès directs sont interdits.

Que ce soit en agglomération ou hors agglomération, le Département doit être consulté et formuler un avis.

Hors agglomération, la création d'accès nouveaux sur route départementale de 1ère et de 2ème catégories est interdite. Dans les zones déjà bâties ou classées en zone urbaine au PLU de la commune, une étude spécifique sera engagée afin d'examiner dans quelle condition l'accès peut éventuellement être autorisé, sous réserve que cela ne conduise pas à étendre l'urbanisation linéaire existante. La création ou l'aménagement d'accès sur route départementale de 3ème et 4ème catégories pourra être refusée si les conditions de sécurité ou de visibilité l'exigent.

En agglomération, même si le pouvoir de police du Maire s'applique, la demande de création d'accès est soumise à l'autorisation du Département en tant que gestionnaire de la voirie après avis du Maire, au regard notamment des critères de sécurité et d'écoulement du trafic sur la route départementale. Cette autorisation est à assortir de prescriptions, si un aménagement particulier est à réaliser.

En agglomération, la création d'un accès devra faire l'objet d'une demande, déposée auprès du Centre Routier Départemental (Direction des Infrastructures du Département). Ces accès pourront être refusés si les conditions de visibilité et de sécurité ne sont pas réunies.

Aucun accès direct n'est autorisé sur les pistes cyclables départementales.

La permission donnée pour la création d'un accès à un terrain nu, (dit : « accès agricole »), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Article 22 – Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par arrêté d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Article 23 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation).

Article 24 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir article 20 du présent règlement).

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Chapitre 11 - Plantations

Article 35 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique ou d'une artère aérienne de télécommunications régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent pas être remplacées.

Article 36 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus du niveau des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de respecter les prescriptions susvisées.

Article 37 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Chapitre 12 - Servitudes de visibilité

Article 38 - Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,

- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,

- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.